CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NEWTECH INTERACTIVE

Société Anonyme au capital de 10 057 731, 75 €.
Siège Social : 3, Chemin du Pigeonnier de la Cépière - 31081 Toulouse.
Siren 392 834 172 R.C.S. Toulouse.

Avis de réunion valant avis de convocation

MM. les actionnaires de la société NEWTECH INTERACTIVE SA sont convoqués en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le 27 juin 2008 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

Ordre du jour
Résolutions à caractère ordinaire

— Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.
— Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe,
— Lecture du rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparations et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société, approbation de ce rapport.
— Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007.
— Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis à la date du 31 décembre 2007.
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ; approbation de ces conventions.
— Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparations et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société.
— Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et quitus aux administrateurs.
— Approbation des charges et dépenses non déductibles fiscalement.
— Approbation des comptes consolidés établis à la date du 31 décembre 2007.
— Affectation du résultat de l'exercice.
— Pouvoirs pour accomplissement des formalités
— Questions diverses.

Résolutions à caractère extraordinaire

— Lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
— Décision d'émission de 120 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, chaque bon donnant droit de souscrire une action de la Société au prix de 2,75 euros ; délégation au conseil d'administration à l'effet notamment de déterminer les bénéficiaires de ces bons, les modalités et conditions d'exercice des bons et de constater les augmentations de capital consécutives à l'exercice des bons ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires des bons.
— Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire, d'un montant nominal maximal de 70 000 euros, par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de ces bénéficiaires, et ce, en application des dispositions de l'article L.225-129-VII du Code de Commerce tel que modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003.
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
— Questions diverses.

Seront soumis à l'assemblée générale les projets de résolutions suivantes :

Projets de résolutions

I - Résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution. — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 qui s'élève à 19 944 euros, ainsi que le montant de l'impôt correspondant qui s'élève à 6 648 euros .

Troisième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés établis au 31 décembre 2007 tels qu'ils lui ont été présentés.

Quatrième résolution. — L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter
le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 816.810 euros, au compte « report à nouveau », dont le montant déficitaire se trouvera ainsi à -4.440.656 euros. Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'établiront à 6.286.541 euros.

Cinquième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, décide d'approuver ce rapport ainsi que chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparations et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société, décide d'approuver ce rapport.

II - Résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution. — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaire aux comptes établi conformément à la loi,

Décide l'émission, dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et dans les conditions prévues à l'article L. 228-95 du Code de Commerce, au profit du personnel salarié de la Société et/ou de ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, de cent vingt mille (120 000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après « BCE ») conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la Société dans les conditions et selon les modalités ci-après définies ;

Décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des attributaires desdits BCE tels que définis à l'alinéa qui précède ;

Décide d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant nominal maximal de 270 000 euros correspondant à au plus 120 000 actions nouvelles de 2,25 euro de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BCE émis, les actionnaires déclarant renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient éventuellement émises au profit des titulaires des BCE ;

Décide de fixer ainsi qu'il suit (i) les caractéristiques des BCE, ainsi que (ii) les principales modalités d'exercice des BCE et notamment le prix d'exercice :

(i) Caractéristiques des BCE :

Les BCE émis seront attribués gratuitement à leurs bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BCE seront incessibles et non transférables ; ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

La protection des droits des titulaires des BCE sera assurée dans les conditions légales et réglementaires. Ainsi :

— à dater de la présente décision, la Société s'interdit, tant qu'existeront des BCE en cours de validité, d'amortir son capital et de modifier la répartition des bénéfices.

(ii) Modalités d'exercice des BCE :

Chaque BCE donnera droit à son titulaire de souscrire une (1) action de la Société d'une valeur nominale de 2,25 euro, au prix de deux euros et soixante quinze centimes (2,75 e), soit avec une prime d'émission de 0,50 euro par action, à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.
Ce prix de souscription a été déterminé par la société au-dessus du prix de l'action tel que celui-ci apparaît en tenant compte de la moyenne du cours de bourse sur les six derniers mois qui s'inscrit à 2,64 € à la date du 08 avril 2008.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions du III de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts tel que complété par l'article 137 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le soin de fixer la liste des bénéficiaires des BCE, en indiquant le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux, cette délégation étant consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée ; étant précisé que l'attribution des BCE par le Conseil d'administration pourra intervenir en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il avisera et sur ses seules décisions.

L'assemblée générale confère en outre tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet :

— de fixer toutes autres modalités d'exercice des BCE ;
— de fixer les conditions d'exercice des BCE, qui pourront être différentes pour chaque attributaire ;
— d'arrêter le calendrier d'exercice des BCE, lequel pourra être différent pour chaque attributaire ; étant précisé que les actions provenant de l'exercice des bons devront être émises au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'attribution des BCE ;
— de fixer les conditions et caractéristiques des actions nouvelles souscrites sur exercice des BCE ;
— d'informer, avec faculté de subdélégation à son Président, chacun des bénéficiaires des BCE de l'attribution des bons à son profit ainsi que des conditions, modalités et calendrier relatifs à l'exercice des bons ;

— de décider toutes mesures complémentaires relatives aux conditions d'exercice des BCE ou d'émission des actions auxquelles donnent droit les bons, qui seraient rendues nécessaires en application de toute disposition législative ou réglementaire nouvelle, à l'exception de celles qui seraient exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
— de constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice de BCE, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
— de prendre toute disposition pour assurer la protection des droits des titulaires des BCE en cas d'opération financière intéressant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
et d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'attribution et à l'exercice des BCE.

***Deuxième résolution.* —** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à la loi,

Statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-VII du Code de Commerce tel que modifié par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,

Et sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution et de la deuxième résolution

Décide une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de soixante dix mille euros (70 000 €), réservée aux seuls salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail ;

Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé en application des dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail ;

Décide que l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés ;

Constate que la décision d'émettre des actions réservées aux salariés emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;

Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer toutes autres modalités de réalisation de l'augmentation de capital et notamment :

— fixer la date d'ouverture et la durée de la période de souscription,
— arrêter définitivement le prix d'émission des actions conformément aux modalités de détermination de ce prix sus-indiquées,
— arrêter les conditions de libération des souscriptions, la date de jouissance des actions nouvelles,
— procéder à l'information des salariés sur les conditions de la souscription,
— procéder à toutes autres formalités préalables,
— recueillir les souscriptions et les versements, établir la liste des souscripteurs,
— constater le montant définitif de l'augmentation de capital,
— accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation de capital — résultant de la participation à l'offre de souscription, modifier en conséquence les statuts et généralement faire le nécessaire ;

Etant précisé que les actions devront avoir été émises dans un délai maximal de douze mois à compter de ce jour.

***Troisième résolution.* —** L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité ou autres, consécutives aux résolutions qui précèdent.

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et statutaires, tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée : CM CIC Emetteur 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 9.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En application de l'article R 225-71 du code de commerce, les actionnaires pourront, dans le délai de vingt cinq jours au moins avant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

0805939